



Conseil économique et social

Distr. : générale
9 avril 2010

Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-septième session

Genève, 16–18 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Résolution No 22, «SIGNI - Signalisation des voies de navigation intérieure»

Amendements à apporter à la résolution No 22

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/2, établi par le secrétariat et contenant l'inventaire des points de la SIGNI qui nécessitent une actualisation suite à la révision du CEVNI et a demandé au secrétariat d'élaborer pour sa prochaine session le projet d'amendements à la SIGNI sur la base de l'inventaire susmentionné en prenant également en compte l'amendement nécessaire de la section 2.2 de la SIGNI «*Balisage des points dangereux et des obstacles*» ainsi que les suggestions supplémentaires du Groupe d'experts du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, paragraphes 14–17).

2. Le projet de Résolution du Groupe de travail des transports par voie navigable sur l'amendement de la SIGNI pour examen et approbation par le Groupe de travail SC.3/WP.3 est reproduit ci-dessous.

Compléments et modifications à apporter à la résolution No 22, relative au SIGNI: Signalisation des Voies de Navigation Intérieure

Résolution No ...

(adoptée le ... octobre 2010 par le Groupe de travail des transports par voie navigable)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Considérant la Résolution No 22 du Groupe de travail des transports par voie navigable relative au SIGNI : Signalisation des voies de navigation intérieure, telle qu'elle a été modifiée par ses Résolutions Nos 29 et 51 (TRANS/SC.3/108/Rev.1),

Ayant présent à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa trente-septième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74),

Notant qu'il est souhaitable d'aligner le texte du SIGNI sur celui du CEVNI : Code européen des voies de navigation intérieure, révisé (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4),

Décide de modifier le libellé du SIGNI et de le compléter par le texte et les signaux mentionnés en annexe à la présente Résolution.

Annexe

II. Amendements généraux

- a) Remplacer channel par fairway (sans objet en français).

III. Amendements à la section 1, «Principes»

- a) Modifier les définitions «droite» et «gauche» dans le paragraphe 1.1.2 comme suit :

L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés de la voie navigable dans la direction de la source vers l'embouchure¹.

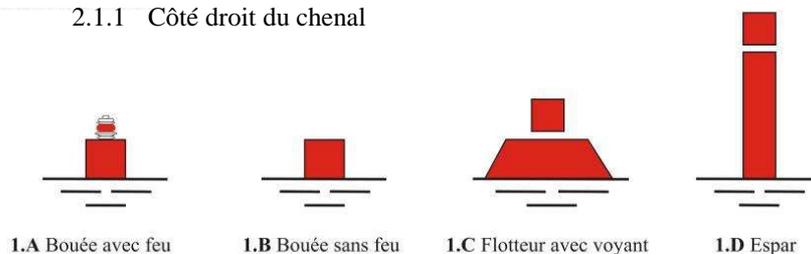
Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'en décider selon les conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir les termes «droite» et «gauche» comme s'appliquant pour un observateur tourné dans le sens où les numéros des marques kilométriques vont croissant².

Côté droit/côté gauche : les désignations «côté droit», «côté gauche» de la voie navigable ou du chenal s'entendent pour un observateur tourné vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les termes «côté droite» et «côté gauche» sont définis par les autorités compétentes³.

IV. Amendements à la section 2.1, «Balisage dans la voie navigable des limites du chenal»

- a) Modifier la sous-section 2.1.1, «Côté droit du chenal» comme suit :

2.1.1 Côté droit du chenal



(fig. 1)

¹ La définition est à correspondre à celle figurant dans l'article 1.01 d) du CEVNI : «L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés du chenal lorsqu'on se déplace de l'amont vers l'aval». Il faut noter toutefois que ce texte diffère des définitions respectives de CEVNI en anglais et russe. Le secrétariat propose donc de la modifier en utilisant le texte figurant dans le Règlement de police de la CCNR qui est parfaitement en ligne avec les versions anglaise et russe du CEVNI.

² La définition concernant les rives gauche et droite des canaux, des lacs et des voies navigables de grande largeur est importée du texte existant de la SIGNI. Le secrétariat propose de la retenir telle quelle.

³ Le Groupe de travail pourrait également souhaiter ajouter, toujours sous ce paragraphe 1.1.2 de la SIGNI, la définition des termes «côté droit» et «côté gauche» telle qu'elle figure dans l'Annexe 8, section I, paragraphe 2 du CEVNI.

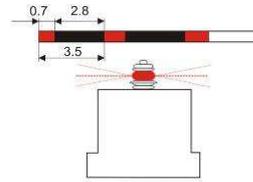
Couleur : rouge

Forme : bouée cylindrique ou bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant) : cylindre rouge

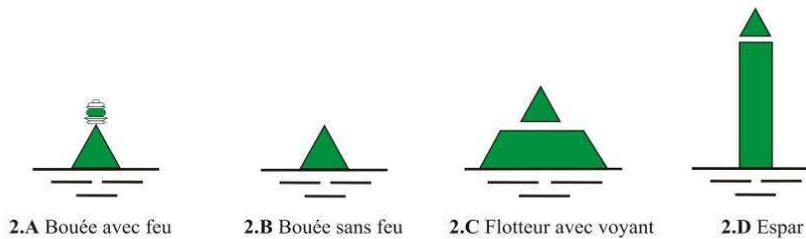
Feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé

En général avec réflecteur radar.



b) Modifier la sous-section 2.1.2, «côté gauche du chenal» comme suit :

2.1.2. Côté gauche du chenal



(fig. 2)

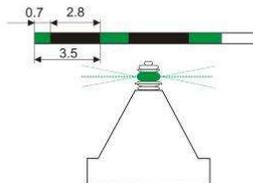
Couleur : vert

Forme : bouée conique ou bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant) : cône vert, pointe en haut

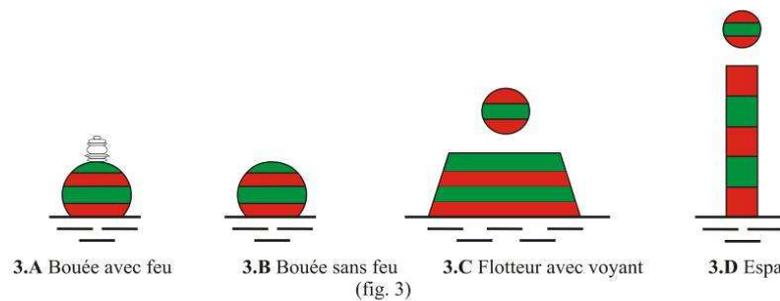
Feu (le cas échéant) : feu vert rythmé

En général avec réflecteur radar.



c) Modifier la sous-section 2.1.3, «bifurcation du chenal» comme suit :

2.1.3. Bifurcation du chenal



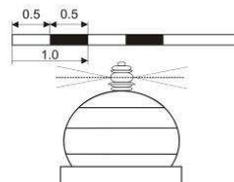
(fig. 3)

Couleur : à bandes horizontales rouges et vertes

Forme : bouée sphérique ou bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant) : sphère à bandes horizontales rouges et vertes

Feu (le cas échéant) : feu blanc scintillant continu ou feu blanc isophase (éventuellement à éclats groupés par trois)

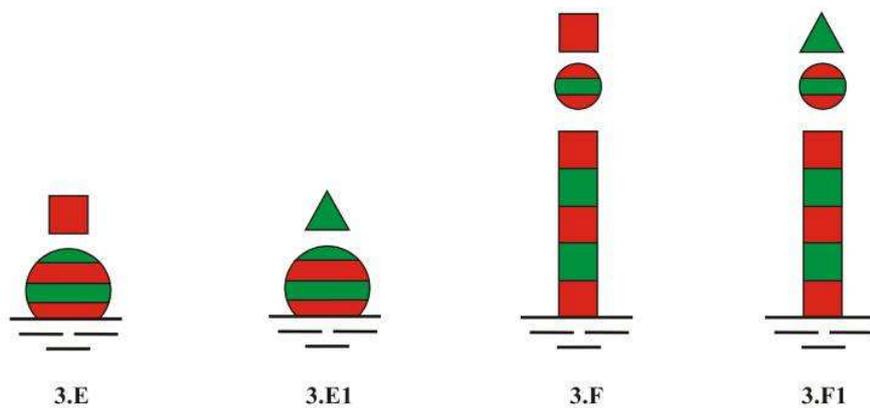


En général avec réflecteur radar.

S'il y a risque de confusion avec la signalisation maritime ou avec la signalisation des lacs ou des voies d'eau de grande largeur définie au paragraphe 2.4, les rythmes ci-dessus ne doivent pas être utilisés et ils doivent être remplacés par le rythme des éclats groupés par trois.

Lorsqu'une marque de bifurcation est utilisée sur les lacs et voies navigables de grande largeur, on doit éviter tous risques de confusion avec les marques prévues à la section 2.4.

Le cas échéant, un voyant cylindrique rouge ou un voyant conique vert placé au-dessus de la marque de bifurcation indique de quel côté il est préférable de passer (chenal principal). La marque porte alors selon le cas un feu rouge rythmé ou un feu vert rythmé.



(fig. 4)

Une lettre "P" peinte en blanc sur les bouées décrites aux paragraphes 1 et 2 indique que le chenal longe une zone de stationnement. Si les bouées portant la lettre "P" sont dotées d'un feu, le rythme de ce feu est différent de celui des feux des autres bouées mouillées à la limite du chenal.

V. Amendements à la section 2.2, «Balisage des points dangereux et des obstacles»

a) Modifier la sous-section 2.2.1.2 comme suit :

2.2.1.2 pour les obstacles et points dangereux situés hors du chenal, soit un balisage fixe, soit un balisage flottant dans la voie navigable:

A. Balises fixes

1. Côté droit

Couleur : rouge
Forme : poteau avec voyant
Voyant : cône rouge, pointe en bas
Feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé.



4.F
fig. 5

2. Côté gauche

Couleur : vert
Forme : poteau avec voyant
Voyant : cône vert, pointe en haut
Feu (le cas échéant) : feu vert rythmé.

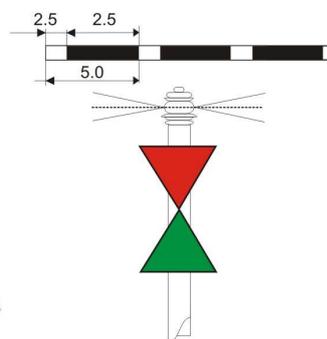


5.F
(fig. 6)

3. Bifurcation

Couleur : rouge/vert
Forme : poteau avec voyant
Voyant : cône rouge, pointe en bas
au-dessus d'un cône vert, pointe en haut

Feu (le cas échéant) : feu blanc scintillant continu ou
feu blanc isophasé
(éventuellement à éclats groupés
par trois)



6.A

(fig. 7)



6.B

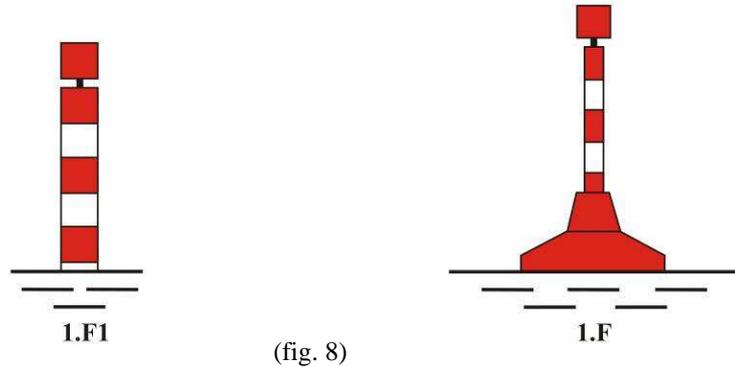
Les cônes ci-dessus peuvent être remplacés par des panneaux triangulaires avec fond blanc et bordure rouge ou verte.

4. Dérivations, embouchures et entrées de ports

Aux abords de dérivations, d'embouchures et d'entrées de ports, les protections des berges des deux côtés de la voie navigable peuvent être signalées jusqu'à la pointe du môle de séparation par les balises fixes visées aux points 1 et 2, figures 12 et 13. La navigation entrant dans le port est considérée comme montante.

B. *Balises flottantes*

1. Côté droit



(fig. 8)

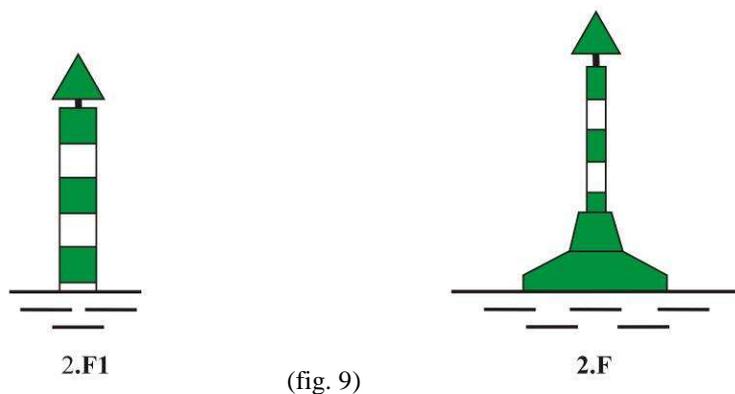
Couleur : bandes horizontales rouges et blanches

Forme : bouée-espar ou espar

Voyant : cylindre rouge

Feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé
En général avec réflecteur radar.

2. Côté gauche



(fig. 9)

Couleur : bandes horizontales vertes et blanches

Forme : bouée-espar ou espar

Voyant : cône vert, pointe en haut

Feu (le cas échéant) : feu vert rythmé
En général avec réflecteur radar.

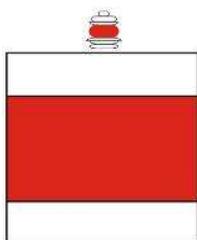
VI. Amendements à la section 2.3, «Balisage à terre indiquant la position du chenal»

a) Modifier la sous-section 2.3.1, «Balisage à terre indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives» comme suit :

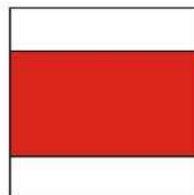
2.3.1 Balisage à terre indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives

Ces signaux indiquent la position du chenal par rapport à la rive et, avec les signaux installés sur la voie navigable, balisent le chenal aux endroits où celui-ci s'approche d'une rive; ils servent aussi de points de repère.

1. Canal proche de la rive droite



4.A Avec feu



4.B Sans feu

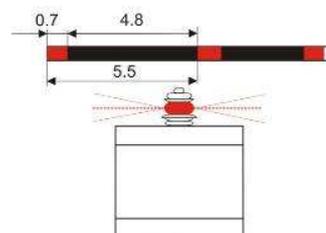
(fig. 10)

Couleur : rouge/blanc

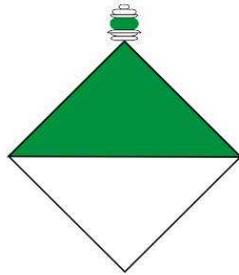
Forme : poteau avec voyant

Voyant : panneau carré (ayant ses côtés horizontaux et verticaux) rouge avec deux bandes horizontales blanches

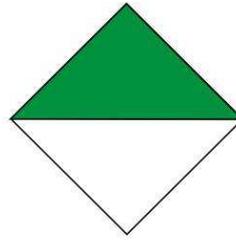
Feu (le cas échéant) : feu rouge rythmé.



2. Chenal proche de la rive gauche



5.A Avec feu



5.B Sans feu

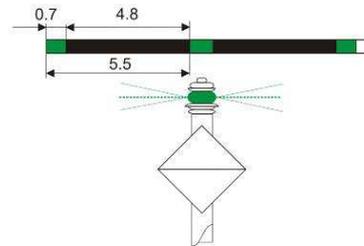
(fig. 11)

Couleur : vert/blanc

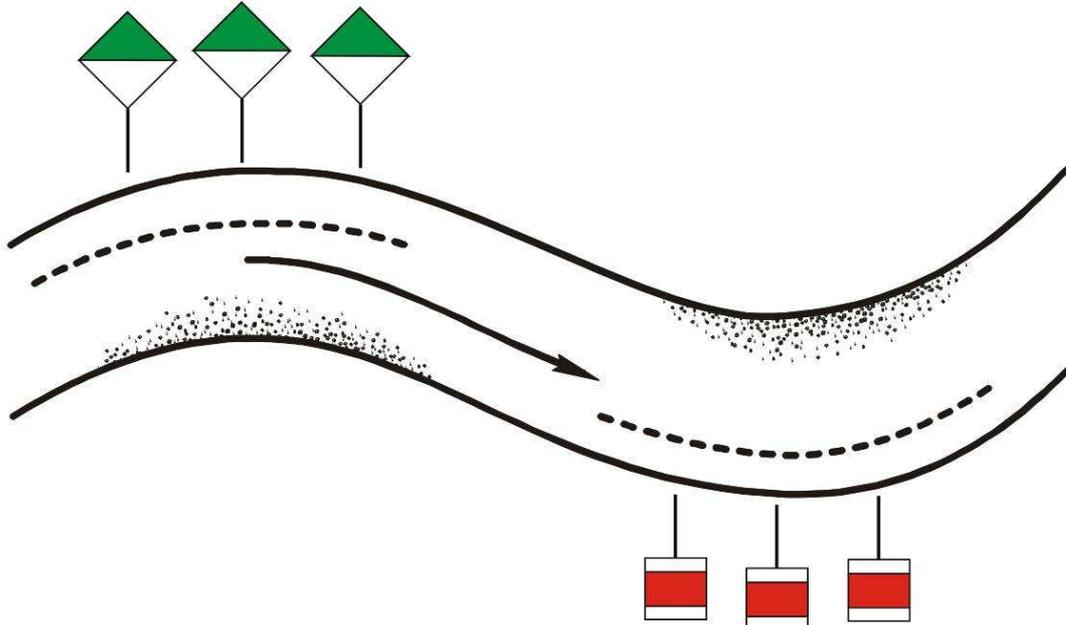
Forme : poteau avec voyant

Voyant : panneau carré (ayant ses diagonales horizontales et verticales) peint en vert pour la moitié supérieure et en blanc pour la moitié inférieure

Feu (le cas échéant) : feu vert rythmé.



3. Utilisation des signaux



(fig. 12)

b) Modifier la sous-section 2.3.2, «Balisage des traversées» comme suit :

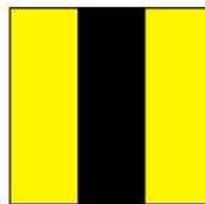
2.3.2 Balisage des traversées

Ces signaux indiquent à partir de quel endroit le chenal passe d'une rive à l'autre et donnent, en outre, l'axe de cette traversée.

1. Rive droite



4.C Avec feu



4.D Sans feu

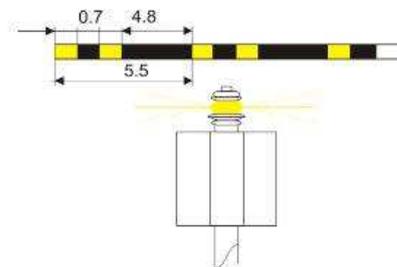
(fig. 13)

Couleur : jaune/noir

Forme : poteau avec voyant

Voyant : panneau carré jaune (ayant ses côtés horizontaux et verticaux), avec une bande centrale verticale noire

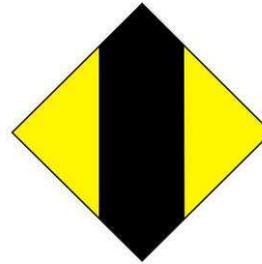
Feu (le cas échéant) : feu jaune à éclats ou à occultations, à caractéristique paire - à l'exception du rythme à éclats groupés par deux.



2. Rive gauche



5.C Avec feu



5.D Sans feu

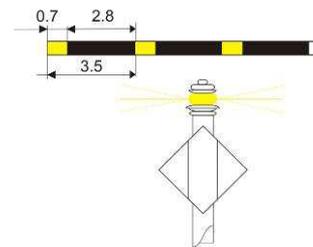
(fig. 14)

Couleur : jaune/noir

Forme : poteau avec voyant

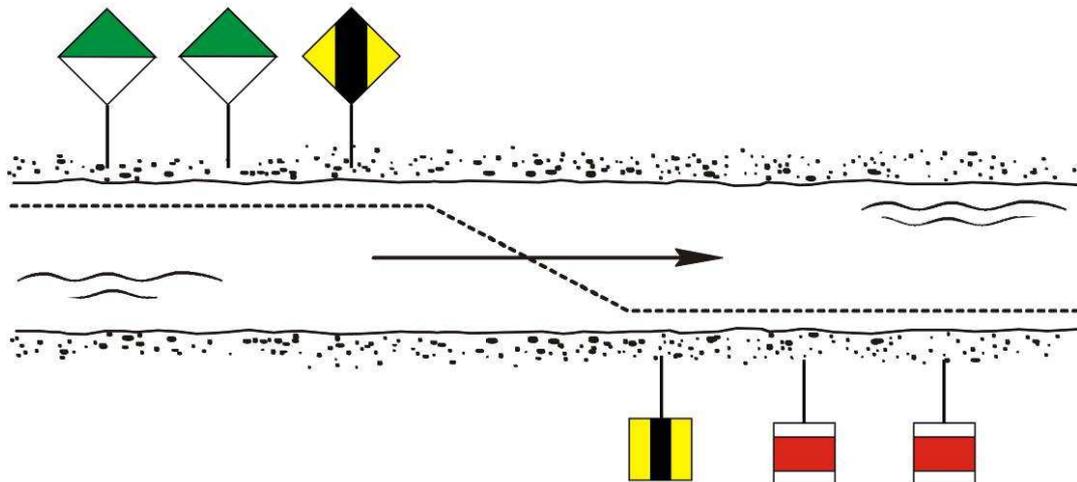
Voyant : panneau carré jaune (ayant ses diagonales horizontales et verticales) avec une bande centrale verticale noire

Feu (le cas échéant) : feu jaune à éclats ou à occultations, à caractéristique impaire - à l'exception du rythme à éclats groupés par trois.



3. Utilisation des signaux

3.1 Simple indication d'une traversée

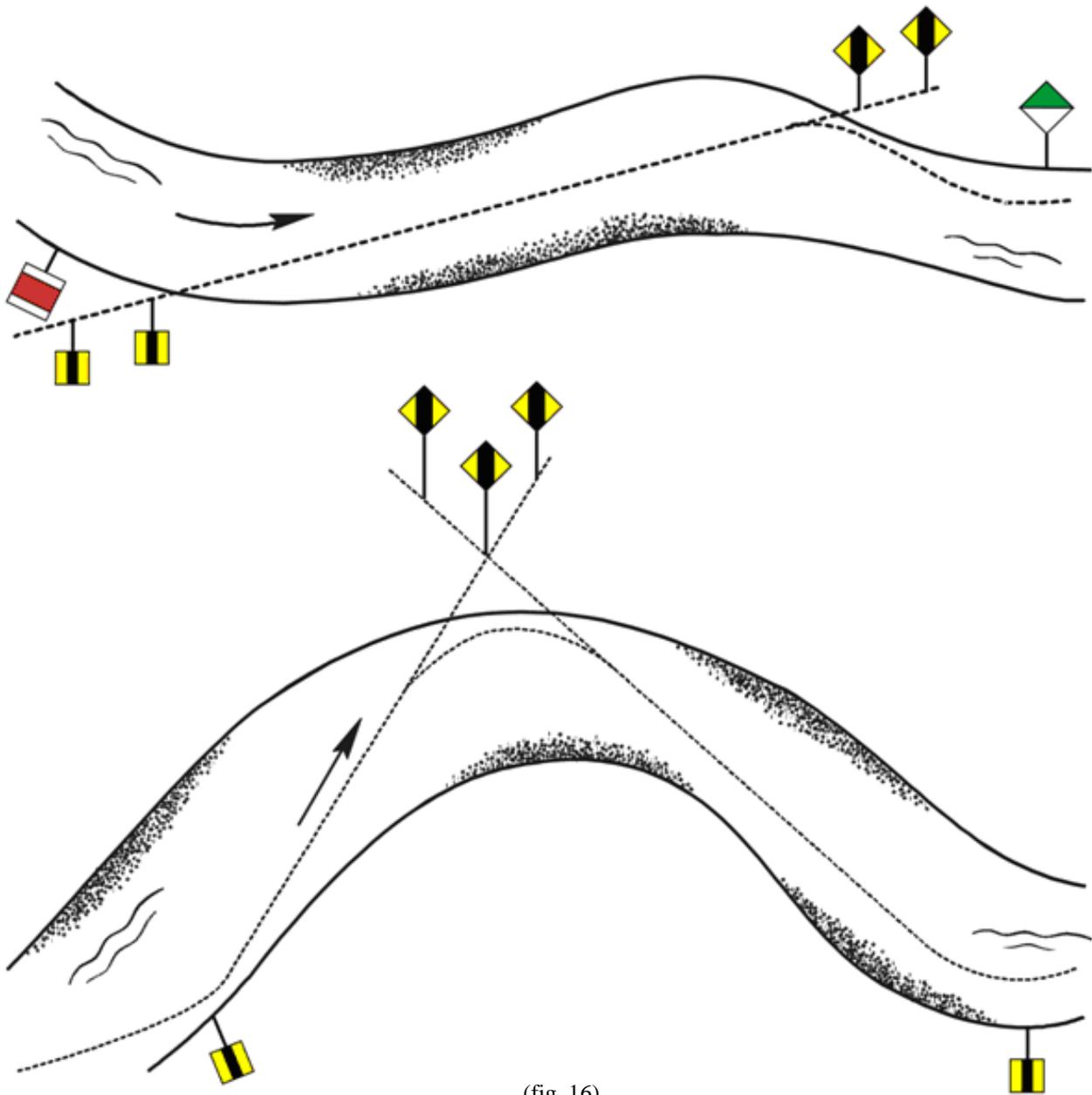


(fig. 15)

3.2 Indication de l'axe d'une longue traversée

Deux signaux identiques, placés sur la même rive l'un derrière l'autre, le premier étant situé plus bas que le second, forment un alignement marquant l'axe d'une longue traversée.

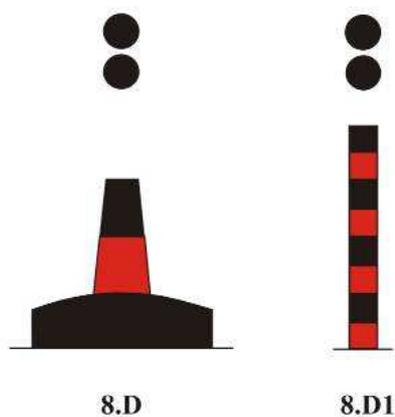
Feux (le cas échéant) : jaunes (le feu antérieur et le feu postérieur ont généralement le même rythme; toutefois, le feu postérieur peut être fixe).



(fig. 16)

c) Modifier la sous-section 2.4.3.2 «Description des marques de danger isolé»
comme suit :

2.4.3.2 Description des marques de danger isolé

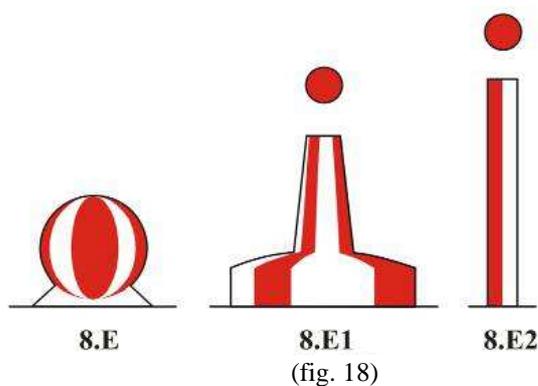


(fig. 17)

Couleur : noir, avec une ou plusieurs larges bandes horizontales rouges
 Forme : quelconque (généralement charpente ou espar), avec voyant
 Voyant : deux sphères noires superposées
 Feu (le cas échéant) :
 Couleur : blanc
 Rythme : à éclats groupés par deux

d) Modifier la sous-section 2.4.4.2 «Description des marques d'eaux saines»
comme suit :

2.4.4.2 Description des marques d'eaux saines



(fig. 18)

Couleur : bandes verticales rouges et blanches
 Forme : bouée sphérique, ou charpente ou espar avec voyant
 Voyant (le cas échéant) : une seule sphère rouge
 Feu (le cas échéant) :
 Couleur : blanc
 Rythme : isophasé, à occultations régulières, à un éclat long toutes les 10 s ou lettre A de l'alphabet morse

VII. Amendements à apporter à la section 5, «Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable»

- a) Sans objet en français ;
- b) Numéroté les signaux et les images conformément à la numérotation dans l'Annexe 7 du CEVNI ;
- c) Transformer les signes B 2 a) et b) en signes rectangulaires ;
- d) Transformer les signes B 3 a) et b) en signes rectangulaires ;
- e) Transformer les signes B 4 a) et b) en signes rectangulaires ;
- f) Ajouter un second signe E11 en forme rectangulaire ;
- g) Ajouter un nouveau signe E.25 comme suit :

E. 25 Poste d'approvisionnement de l'énergie électrique



VIII. Amendements à la Section 5.2, «Signaux auxiliaires»

- a) A la section 3, modifier le signe «Stationnement interdit (sur 1 000 mètres)» pour correspondre au signe A.5 «Stationnement interdit»
